

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une société.

Arrêté ministériel fixant la date et l'ordre du jour de la Session de la Chambre Consultative.

Arrêté municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS

Constitution d'un Comité de Patronage de la Maîtrise de la Cathédrale.

Exposition Canine Internationale.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Mes vers et moi, par M. Miguel Zamacois. — Les poètes maudits, par M. Serge Bernstamm.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme « Mediterranean Holding Company », présentée par M. Romolo Fanara, rentier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo notaire à Monaco, le 5 janvier 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 11 mars 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Mediterranean Holding Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1935

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création dans la Principauté d'établissements industriel, commercial ou autres, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le mardi 30 du même mois, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Renouvellement du Bureau pour l'année 1935 ;
- 2° Communications du Gouvernement ;
- 3° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Grand Prix Automobile et des essais préalables ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Vendredi 19 avril, de 5 h. 30 à 7 h. 30 (1^{er} essai) ;

Samedi 20 avril, de 5 h. 30 à 7 h. 30 (2^{me} essai) ;

Dimanche 21 avril, de 5 h. 30 à 7 h. 30 (3^{me} essai) ;

Lundi 22 avril, de 11 h. 30 à 17 h. 15 (GRAND PRIX), la circulation aux heures ci-dessus indiquées, est interdite aux piétons et véhicules, sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ; avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ; place du Casino ; avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ; boulevard des Bas-Moulins, (partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le bord de mer) ; boulevard Louis II, sur toute sa longueur ; quai de Plaisance, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le sens unique prescrit par des Arrêtés Municipaux :

- 1° avenue du Port, sur toute sa longueur ;
- 2° rue Grimaldi, entre la place d'Armes ; et la rue Caroline ;

ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté.

ART. 3.

Lundi 22 Avril, de 9 h. 30 à 19 h. 30, les conducteurs de véhicules devront suivre le sens unique, dans les voies ci-après, avoisinant le circuit :

La Condamine. — Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes (sens unique vers la mer) ; rue Florestine, rue Prince-Rainier, rue Honoré Langlé (anciennement rue du Commerce) (sens unique vers la place Sainte-Dévote) ; rue Grimaldi (de la rue Princesse-Antoinette à la rue Caroline) sens unique vers la place d'Armes.

Monte-Carlo. — Boulevard des Moulins, partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue de la Costa ; avenue de la Costa, du boulevard des Moulins au boulevard Peirera ; boulevard Peirera (sens unique vers Nice) ; avenue Saint-Michel, du boulevard Princesse-Charlotte au boulevard des Moulins ; avenue des Iris, avenue du Château d'Eau (sens unique vers la mer) ; rue de la Scala, avenue de Roqueville (sens unique vers le boulevard Princesse-Charlotte).

ART. 4.

Pendant les journées du Dimanche 21 et du Lundi 22 avril, la circulation des véhicules sur la partie du quai de Plaisance, comprise entre la Place Sainte-Dévote et la Salle de Conférences, est interdite.

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite, lundi 22 avril, de 9 h. 30 à 19 h. 30, dans les escaliers reliant le boulevard Princesse-Charlotte, à la rue Bel-Respiro.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté, sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 avril 1935.

Le Maire,
L. AURÉLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Jeudi dernier, sur invitation de S. Exc. M^{gr} l'Evêque, une réunion a eu lieu à 5 h. 30, à l'Evêché, en vue de la constitution d'un Comité de Patronage de la Maîtrise de la Cathédrale.

Etaient présents : S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat; M. Roussel-Despierre, Secrétaire d'Etat; M. Labande, Vice-Président du Conseil d'Etat; M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement aux Finances; M. P. de Gentilé, Premier Président du Tribunal; M. G. Julien, Procureur Général; M. Canu, Conseiller d'Etat; le marquis Chiavari, Consul d'Italie; M. Jorck, Consul de Danemark; le Docteur Urbino, Président de la Colonie Italienne; M. Noghès, Trésorier Général honoraire; M. F. Aurégia, Architecte des Bâti-ments Domaniaux; M. Demerlé, Architecte.

S'étaient excusés : le Docteur Settimo, Président du Conseil National; S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco; M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement honoraire et Conseiller d'Etat; M. Bouvier, Consul de Belgique; M. Ainslie, Vice-Consul de Grande-Bretagne; M. Van Haersma de With, Consul des Pays-Bas; M. Martiny, Président de la Colonie Française; M^e Raybaudi, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques; M. J. Gastaud, Receveur des Finances; M. A. Cornéau, critique musical et théâtral du *Journal de Monaco*; M. Franklin Singer et le Comte de Vienne.

S. Exc. M^{gr} Clément, après quelques mots de remerciements, exposa le but de la réunion et donna la parole à M. l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale.

Celui-ci qui, deux jours après, devait être installé dans la dignité de Chanoine, donna connaissance d'un substantiel rapport où il résuma l'œuvre de la Maîtrise et son utilité tant au point de vue musical qu'au point de vue de la propagande en faveur de la Principauté. Il indiqua ensuite ses besoins et émit l'idée de la création d'un Comité de Patronage dont S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Héréditaire et les Enfants Princiers daignaient constituer le Comité d'Honneur, et pour lequel il sollicita l'appui du Ministre d'Etat.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont loua le rôle bienfaisant de la Maîtrise, agréa le projet conçu par M. l'Abbé Aurat et voulut bien accepter la présidence du futur Comité.

S. Exc. M^{gr} l'Evêque, reprenant la parole, remercia le Ministre d'Etat du témoignage d'intérêt qu'il accordait à la Maîtrise et insista sur la portée morale de cette œuvre.

L'Exposition Internationale Canine de Monte-Carlo, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, sous la Présidence d'Honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire et la Présidence effective de S. Exc. le Baron Pieyre, s'est ouverte, samedi dernier, sur la pelouse du Tir aux Pigeons.

S. Exc. le Ministre d'Etat a procédé à l'inauguration. Arrivé à 11 heures, il a été reçu par S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, entouré des Membres du Comité de l'Exposition. Son Excellence a longuement visité les box où l'on pouvait admirer de magnifiques représentants des différentes races.

Un nombreux public où l'on remarquait les notabilités de Monaco et de la colonie étrangère assistait à cette inauguration.

Le lendemain, dimanche, un lunch, présidé par le Baron Pieyre, a été offert au Restaurant du Tir aux Pigeons.

Dans l'après-midi a eu lieu la distribution des prix sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat. Voici la liste des principales récompenses :

La Coupe de S. A. S. le Prince Souverain, au plus beau chien de l'Exposition toutes races et classes

réunies et le Grand Prix d'Honneur offert par S. A. S. la Princesse Héréditaire au meilleur sujet de l'Exposition Spéciale de Spaniels toutes races et classes réunies sont attribués au champion *Wilful wait and see*, né le 21 mars 1931 et appartenant à M. Ch. Daniel Lacombe.

La Coupe-Challenge offerte par S. A. S. la Princesse Héréditaire au meilleur couple de fox-terriers à poil dur appartenant au même propriétaire est gagnée par *Ad astra Sunking* et *Ad astra Sunhine's best*, à Mrs T. E. F. Butt.

Le Grand Prix d'Honneur de la Ville de Monaco au plus beau chien de l'Exposition toutes races et classes réunies appartenant à un propriétaire résidant dans la Principauté est gagné par *Ivory Mandarin*, à Mrs Nora Ivori.

L'Objet d'Art offert par le Baron Pieyre, Président de la Société Canine, au meilleur cocker spaniel toutes classes réunies, est gagnée par *Wilful Vista-ria*, à M. Daniel Lacombe.

La Coupe offerte par M. René Léon, Vice-Président de la Société Canine, au meilleur sealyham terrier toutes classes réunies, est gagnée par *Topper du Var*, à Mrs Russell-Roberts.

La Coupe offerte par M. Alexandre Médecin, Vice-Président de la Société Canine, au meilleur mâle de l'Exposition Spéciale de Spaniels est gagnée par *Ch. Lintonholme Undeniable*, à M. Daniel Lacombe.

Coupe-Challenge offerte par M. C.-J. Makower, Conseiller Technique de la Société Canine de Monaco : *Ad astra Sunking*, à Mrs T. E. F. Butt.

Dans son audience du 9 avril 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

F. L-F-P., chauffeur-livreur, né le 15 août 1903, à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), demeurant à Nice : 16 francs d'amende (avec sursis), pour introduction de viande en fraude. M. P. R., entrepreneur de transports à Nice, déclaré civilement responsable.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Et, pour terminer, ce fut le feu d'artifice. Il fut éblouissant, car l'artificier était le poète Miguel Zamacoïs. Qui ne connaît la fantaisie, la verve, la grâce spirituelle de l'auteur des *Bouffons* et de la *Fleur Merveilleuse*? Comme Edmond Rostand auquel l'apparentent ses brillantes qualités, M. Zamacoïs est avant tout un poète de théâtre et ses vers réclament la diction. Il en a illustré sa causerie et les a mis en valeur avec un art accompli.

« Mes vers et moi », disait audacieusement le titre. Le conférencier-poète, après s'en être spirituellement excusé, nous a raconté sa vie littéraire et jamais le « moi » ne parut plus aimable. Les dames nombreuses dans la salle, ne se tenaient pas d'aise et les hommes écoutaient, éblouis. Les applaudissements soulignaient à chaque instant les mots d'esprit, les charmantes envolées et les brillantes tirades. Le printemps, le zéphyr, les papillons et les fleurs concouraient avec les plus nobles sentiments et les plus ingénieuses trouvailles au ravissement du public.

Fils d'un peintre de talent, le jeune Zamacoïs fut destiné à la peinture et suivit les cours de l'École des Beaux-Arts. Mais il s'en éloigna quand il vit l'art qu'avait honoré son père, compromis par des théories, qui, sous prétexte de renouvellement et de libération, permettaient à n'importe qui de peindre n'importe comment n'importe quoi.

Il porta ses premiers essais poétiques au Chat Noir où il se fit immédiatement une place à côté des fantaisistes de l'endroit au nombre desquels figurait Maurice Donnay, futur académicien.

Il écrivit ensuite des chroniques rimées qui firent sa réputation d'humoriste au *Gaulois*.

Mais le théâtre le tentait déjà. Rebuté par maints directeurs, il se hasarda à porter le manuscrit d'un acte en vers à la grande Sarah, l'illustre tragédienne qui l'accepta d'enthousiasme et le joua d'abord à Monte-Carlo, puis sur sa propre scène.

Une comédie en quatre actes, reçue à condition au Français et retirée par l'auteur, trouva de nouveau accueil chez Sarah Bernhardt. C'était les *Bouffons* dont le triomphe fit connaître au monde entier le nom de Miguel Zamacoïs.

La *Fleur Merveilleuse* obtint un succès égal au Théâtre Français. Puis Nice fit acclamer la délicate fantaisie de *Seigneur Polichinelle*.

La guerre inspira au poète des stances empreintes des plus chaleureux sentiments patriotiques. M. Zamacoïs nous en fit entendre quelques-unes avec le même talent de diseur qu'il avait mis à interpréter « la Brise », empruntée aux *Bouffons*, et « l'Accent », extrait de la *Fleur Merveilleuse*.

La fin de cette brillante conférence fut couverte d'applaudissements. On entoura le conférencier, on le félicita, on le remercia d'avoir si généreusement dispensé à son auditoire les charmes de son esprit et les grâces de son prestigieux talent.

On se sépara en se donnant rendez-vous à l'automne prochain, et en louant M. Labande d'avoir si heureusement couronné sa saison par la magistrale causerie de M. le Ministre d'Etat Janson et par l'étincelante autobiographie poétique de M. Zamacoïs.

M. C. T.

La saison des conférences du mercredi soir s'est terminée le 10 avril sur une fort agréable et fort intéressante soirée. M. Serge Bernstamm, de la Société des Gens de Lettres, était venu nous parler du martyrologe de quelques poètes maudits. Il l'a fait de toute son âme ardente et généreuse, avec une émotion, une conviction vibrantes et communicatives.

Dans Stello, Vigny déplore, stigmatise la solitude à laquelle semble condamné le poète; il entend démontrer que l'élu de la Muse, généralement méconnu et découragé, est une sorte de victime expiatoire, et que, loin d'espérer quelque chose du monde, il doit s'attendre et se résigner à l'indifférence des hommes. Princes de chimère et de misère, frères de Stello, « poètes maudits », — maudits par le sort — et à l'existence incertaine, anxieuse et torturée : Gérard de Nerval qui se donna la mort; Henri Heine rêveur et sarcastique, mélancolique, douloureux et sceptique; Hégésippe Moreau, mi-teux, minable, décédé à l'hôpital; le famélique Albert Glatigny, si jeune emporté de la poitrine; l'altier, l'aristocratique Villiers de l'Isle-Adam, pur artiste dédaigneux de l'opinion vulgaire; Verlaine; Verlaine le Faune, le bohème déconcertant, à la fois subtil et naïf, intempérant et génial, presque en haillons, abreuvé d'absinthe, le pauvre et réprouvé et grand Lélian! Poètes maudits encore, Barbey d'Aurevilly, le « Connétable des Lettres », le Lord Byron français; Baudelaire, ce hors la loi de son temps, qui sut définir le malheureux sort réservé à ceux qui viennent « faire en ce bas-monde le rude apprentissage du génie chez les âmes inférieures », Murger, qu'Arsène Houssaye appela « un cousin germain d'Alfred de Musset », Arthur Rimbaud, qui eut Verlaine pour « compagnon de gloire et de misère », le névropathe Rollinat; le très combatif Henry Becque; Tristan Corbière qui « mourut en s'attendant vivre, et vécut s'attendant mourir »...

Passant sans cesse du grave au plaisant et du plaisant au grave, semée d'amusantes anecdotes et de profondes réflexions, cette conférence fut un véritable régal littéraire. M. Serge Bernstamm dit en outre, d'une voix émue et prenante, ces merveilleux poèmes : Epitaphe (de Gérard de Nerval), A mon âme (Hégésippe Moreau), les Bohémiens (Albert Glatigny), Barcarolle (Villiers de l'Isle-Adam), Aux Pieds du Christ (Verlaine), etc.

Les habitués de la Société de Conférences furent intéressés et conquis et ne ménagèrent à l'excellent conférencier ni leurs applaudissements, ni leurs félicitations.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du 11 avril courant, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a admis le sieur ABBA QUINTO, commerçant à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Trotabas, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 avril 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DUTRIPON sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DOZO sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite RAPAIRE sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire LEONTIEFF sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite CURZI sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Olivie, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite MERANI sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Olivie, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite SAISSI sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire PREVOST sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire ABBA QUINTO sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 8 mai 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés sur le remplacement ou le maintien du liquidateur provisoire et sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Cabinet Dentaire
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 2 avril 1935, enregistré. M. Ralph-Ekin GILL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-James MITCHELL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant villa Les Flots, 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, le cabinet dentaire que M. Mitchell exploitait n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Mitchell, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 avril 1935.

(Signé) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE HOLDING
(Société Anonyme Monégasque, au Capital de 1.500.000 francs)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 Mars 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le cinq mars mil neuf cent trente-cinq, Sir Stephenson-Hamilton KENT, administrateur de sociétés, demeurant et domicilié, n° 47, Park Street, à Londres W. I. ;

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Société Générale de Holding ».

ART. 4.

Le siège social est dans la Principauté de Monaco ; il sera fixé par le Conseil d'Administration dès sa première réunion.

Il pourra être transporté en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million cinq cent mille francs (fr. : 1.500.000), divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions

à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 11.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit, en échange, une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° déduction, sur le dividende éventuel, de l'intérêt à cinq pour cent (5 %) du capital amorti ; et 2° ce qui est dit à l'article 58.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 13.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 14.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 15.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 51).

ART. 16.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 17.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un

seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 19.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Si le Conseil est composé de plus de trois membres, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il peut pouvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 20.

Dans le cas où il ne reste que deux administrateurs, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 21.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 22.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable, si le Conseil est composé de trois membres, et de trois administrateurs au moins, s'il est composé de plus de trois membres.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 25.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, ou par deux autres administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 27.

Le Conseil ne peut se réunir en dehors du territoire continental de l'Europe. Ni lui ni aucun administrateur isolément ne peuvent, en dehors de ce même territoire, prendre aucune décision de gestion.

ART. 28.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 29.

Le Conseil a droit, conformément à l'article 51 des présents Statuts, aux émoluments déterminés annuellement par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 30.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 31.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 32.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 33.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 35.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 46, 48 et 56 ci-après, et qui sont des Assemblées Générales extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 36.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 37.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue ci-après (art. 61).

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 38.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du

nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 31 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 39.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique, notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 42.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 43.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 45.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne comme il est dit l'article 30, trois commissaires des comptes, dont

elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 29).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;
- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 46.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- 6° l'émission d'obligations;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;
- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;
- 10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;
- 11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;
- 12° le changement de la dénomination de la Société;
- 13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;
- 14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;
- 15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 47.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de

réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 48.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 49.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 46, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 50.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 31 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 51.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société; qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I.

Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

II.

Au Conseil d'Administration, une somme à fixer, chaque année, par l'Assemblée Générale.

III.

Le solde, sous déduction des sommes que l'Assemblée Générale aurait décidé d'affecter à des réserves ou de reporter à nouveau, est distribué aux actions.

ART. 52.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 53.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce dixième.

ART. 54.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 55.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 56.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 36, 37 et 44 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 49 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 57.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 58.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 59.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 60.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 61.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 62.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 63.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1935 ;

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du 16 avril 1935, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 avril 1935.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES**
dite CEPI

(Au capital de 44.000.000 de francs)

Siège social : 1, avenue de la Gare, à Monaco

Modifications à l'article 3 des Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 2 avril 1935, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES dite CEPI, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assem-

blée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

« L'Assemblée Générale extraordinaire, — con- naissance prise de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934, établissant le Statut des Sociétés Hol- ding, et de celle n° 198, du 18 janvier 1935, « complétant la Loi susdite, — décide de récla- mer le bénéfice des dispositions des deux dites « Lois et, par suite, d'adapter l'article 3 des « Statuts aux prescriptions de la Loi, précitée, « du 18 juillet 1934 ».

Deuxième résolution

« Comme conséquence de la résolution qui pré- cède, l'article 3 des Statuts sera dorénavant « rédigé comme suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 3. La Société a pour objet : 1° l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et la réalisation de titres, participations, créances et autres droits, et de tous éléments d'actif de quelque nature qu'ils soient, y compris des immeubles et hypothèques, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger ; 2° l'acquisition ou fondation d'entreprises et la participation à des entreprises, particulièrement Sociétés Anonymes monégasques ou étrangères, et quelle que soit la structure sociale sous laquelle elles sont exploi- tées, de même que la gestion et l'exploitation de ces entre- prises ou participations ; 3° de façon générale, toutes opérations financières, com- merciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux buts visés par les para- graphes 1° et 2° ci-avant, et ce, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.	ART. 3. La Société est une société « Holding » monégasque, sous la forme d'une société anonyme. Elle a pour objet : La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises moné- gasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations. La Société peut faire toutes opérations quelconques se rat- tachant directement à son objet, en restant, toutefois, dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi, n° 192, du 18 juillet 1934, complétée par la Loi, n° 198, du 18 janvier 1935.

Troisième résolution

« L'Assemblée Générale extraordinaire donne « tous pouvoirs à Son Excellence le docteur « Richard REISCH, Président du Conseil d'Ad- ministration, ou, à son défaut, à M. Gerd « FRANKEL, Secrétaire de la présente Assem- blée, à l'effet de faire, avec reconnaissance « d'écriture et de signatures, au rang des minutes « de M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, et « dépositaire des Statuts de la Société, le dépôt « du présent procès-verbal, ainsi que de toutes « autres pièces qu'il appartiendra, et remplir « toutes formalités préalables au dit dépôt. »

II. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approu- vées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 1935, rendu en confor- mité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4039 du jeudi 11 avril 1935.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 2 avril 1935, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signa- tures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 15 avril 1935 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée, le récépissé de dépôt du dit procès-verbal au Secrétariat Général du Ministère d'Etat de la Princi- pauté de Monaco, l'ampliation de l'Arrêté Ministé- riel, précité, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 9 avril 1935.

Monaco, le 18 avril 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 4 avril 1935, M. Armand-Albert MAI- NERI, electricien, demeurant à Monaco, 5, rue de Millo, a cédé à M. Jacques MAINERI, son frère, electricien, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'entreprise d'électricité qu'il exploitait à Monaco, n° 5, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 29 mars 1935, enregistré, MM. Ernest et Jean-Baptiste MEROGNO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ont cédé à M. Jacques BA- RELLI et Mme Victorine BARELLI, demeurant en- semble à Monaco, 4, rue Malbousquet, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Commer- ciale, M. Marchetti, propriétaire-directeur, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1935.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire
Tél.: 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél.: 11-31

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 1^{er} avril 1935, enregistré, M. Joseph PICCON a cédé à M. Roger COLONNA et à M^{me} Adeline CATAL, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, le fonds de com- merce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, vente à emporter de vins, liqueurs et spiritueux qu'il exploite 32, boulevard de l'Observatoire à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transac- tion », M^{me} Saquet-Montedonico, dans les délais de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1935.

AVIS DE VENTE
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1935, enregistré, M. Jean PIQUEMAL a vendu à M. Jean ZOLELIO son fonds de commerce de coif- feur-parfumeur, situé n° 1, rue de la Scala, Monte- Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de M. Antoine Zolesio, 1, rue de la Scala, Monte-Carlo.

Monaco, le 18 avril 1935.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le Mercredi 1^{er} Mai 1935, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Juillet et Août 1934, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée, sur premier avis, pour le 28 mars 1935, n'ayant pas réuni le quorum statu- taire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués à une deuxième Assem- blée Générale, à l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, pour le LUNDI 29 AVRIL 1935, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Communications par les Administrateurs ;
- 2° Confirmation et, en tant que de besoin, réitéra- tion de tous les pleins pouvoirs antérieure- ment donnés aux Administrateurs, touchant les décisions à prendre, suivant qu'ils avise- ront, pour la réalisation du gage des obli- gations ;
- 3° Pouvoirs à donner aux Administrateurs à l'effet de traiter et transiger, tant avec les syndics de la faillite de l'Immobilier de Monaco qu'avec ladite Société, en vue de : faire tous abandons, remises, renonciations ou ater- molements, en ce qui concerne le montant, en capital et intérêts, de la créance des obli- gataires, l'étendue et l'objet des recours à exercer, les droits à faire valoir, etc... ; et, en outre, notamment, consentir, au nom des obligataires, le désistement définitif et le retrait de leur production chirographaire à la masse de la faillite et limiter leurs droits à l'exercice de leur seule hypothèque, de façon à s'en tenir uniquement au produit éventuel de la réalisation de leur gage hypo- thécaire ;
- 4° Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les proprié- taires de moins de dix obligations peuvent se réunir

pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Victor DUNAN, Joseph RAVEL, Charles GIRAULT.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

AVIS

A l'occasion des Fêtes de Pâques, les billets d'aller et retour ordinaires délivrés à partir du JEUDI 11 AVRIL 1935 seront exceptionnellement valables, quelle que soit la distance, jusqu'au JEUDI 2 MAI 1935.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

FOIRE-EXPOSITION DE MONTPELLIER

Montpellier, cité du vin et centre d'affaires, vous invite à participer à sa manifestation commerciale qui a lieu du 14 au 28 avril.

Les gares du P.-L.-M. et du P. O.-Midi délivrent, pour cette ville, à partir du 13 avril, des billets d'aller et retour valables jusqu'au 29 avril. Les membres d'une organisation commerciale, industrielle ou agricole voyageant en groupe de 10 personnes paient moitié prix.

Vous garderez le meilleur souvenir de votre séjour dans la capitale du Languedoc méditerranéen. Ville de haute bourgeoisie et d'Université à réputation mondiale. Montpellier sait plaire. Elle livre à votre admiration l'ordonnance de ses avenues et de ses constructions, le pittoresque de ses vieilles rues tortueuses, les trésors d'art de ses hôtels privés des XVII^e et XVIII^e siècles, ses riches musées, ses jardins de l'Esplanade, son Jardin des Plantes et l'harmonieuse promenade du Peyrou aux horizons si purs de lignes et de lumière. De plus, Montpellier est un centre d'excursions faciles aux villes d'art célèbres : Nîmes, Arles, Aigues-Mortes, Avignon, Orange, Carcassonne...

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PAQUES EN FRANCE

Pour faciliter la venue en France des touristes étrangers, les grands réseaux de chemins de fer émettront à l'étranger, pendant les vacances de Pâques, des billets spéciaux comportant, de frontière à frontière, par tout itinéraire, une réduction de 40 %, sous la réserve d'un séjour minimum de 6 jours en France. La réduction est portée à 50 % pour les groupes d'au moins 15 voyageurs.

Ces billets, délivrés du 11 au 27 avril, seront valables au retour jusqu'au 2 mai inclus.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VERS LA BELLE TUNISIE

Que désirez-vous au cours d'un voyage ? Éprouver la sensation d'avoir changé de pays et ne pas être leurré sur tout l'inédit qu'on vous a promis. Alors partez pour la Tunisie : là vous ne serez pas déçu, vous vivrez dans un milieu d'enchantement.

Ce beau voyage dont vous rêvez, accomplissez-le à l'occasion du Grand Prix Automobile de Carthage. Vous l'effectuerez à bon compte. Les gares des Grands Réseaux français délivrent pour Marseille, le 30 avril au 5 mai, des billets d'aller et retour d'une validité de 20 jours. Vous ne payerez que pour l'aller ; le retour sera gratuit ; une seule formalité : vous aurez, avant de quitter Carthage, à faire timbrer votre billet par le Comité des Fêtes.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Désormais les voyageurs peuvent s'arrêter, en cours de route, dans les conditions suivantes :

Voyageurs porteurs de billets simples :

- 1 arrêt de 24 heures pour un trajet inférieur à 200 km.,
- 2 arrêts de 24 heures pour un trajet de 200 à 500 km.,
- 3 arrêts de 24 heures pour un trajet supérieur à 500 km.

Voyageurs porteurs de billets d'aller et retour ordinaires, de billet d'aller et retour de famille, de billets aller et retour individuels pour stations balnéaires, thermales et climatiques :

- 2 arrêts de 24 heures pour un parcours total inférieur à 400 km. (retour compris) ;
- 4 arrêts de 24 heures pour un parcours total de 400 à 1.000 km. (retour compris) ;
- 6 arrêts de 24 heures pour un parcours total supérieur à 1.000 km. (retour compris).

Les voyageurs qui désirent bénéficier de cette facilité doivent se munir d'un « bulletin d'arrêt » qui leur est délivré aux prix suivants :

- 4 francs en 1^{re} classe,
- 3 francs en 2^{me} classe,
- 2 francs en 3^{me} classe.

Les voyageurs, porteurs de billets d'aller et retour de famille ont droit à la gratuité des arrêts.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BON-PRIME

à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 5 francs

seulement

Jardins et Basses-Cours

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1^o 3 fascicules ordinaires traitant des sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2^o 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

REMBOURSÉS

immédiatement

par 2 superbes Primes : 1^o Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N^o de l'attrayante publication Maisons pour Tous.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6^e

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935